



## **Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/ES-10/1  
22 avril 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Dixième session extraordinaire d'urgence

CONVOCATION DE LA SESSION

Note du Secrétaire général

1. Dans la lettre qu'il a adressée le 31 mars 1997 au Secrétaire général (annexe), le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, afin que soit examinée la question des "Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé".
2. Dès réception de cette lettre, le Secrétaire général en a transmis le contenu, sous le couvert d'une note datée du 1er avril 1997, aux États Membres en les priant de lui faire savoir, eu égard aux responsabilités que lui confie l'alinéa b) de l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, si la demande de convocation d'une session extraordinaire d'urgence avait leur agrément.
3. Dans une note du 22 avril 1997, le Secrétaire général a informé les États Membres que la demande du Qatar avait recueilli l'agrément de la majorité et qu'en conséquence la dixième session extraordinaire d'urgence se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies le jeudi 24 avril 1997 à 10 heures.
4. L'ordre du jour provisoire de la session sera publié sous la cote A/ES-10/2.

ANNEXE

Lettre datée du 31 mars 1997, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

[Original : arabe]

Le Groupe des États membres de la Ligue des États arabes a examiné la situation dangereuse engendrée par les mesures illégales que les autorités israéliennes ont prises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, notamment la mise en train de travaux de construction d'un ensemble d'habitation à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée et les autres mesures se rapportant à Jérusalem et à l'implantation de colonies.

Les États arabes ont constaté que le Conseil de sécurité n'avait pas pu jouer son rôle, qui est de préserver la paix et la sécurité internationales, parce que l'un de ses membres permanents avait usé de son droit de veto deux fois de suite en moins de deux semaines.

Persuadés que les mesures illégales prises par Israël constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'une violation des règles du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question, et considérant qu'Israël poursuit l'application des mesures en question et que le Conseil de sécurité se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombe en vertu de la Charte, les États membres de la Ligue des États arabes ont conclu que l'Assemblée générale devait se réunir en session extraordinaire d'urgence conformément à la résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, intitulée "L'union pour le maintien de la paix", afin d'examiner les "Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé".

En ma qualité de Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, je demande donc que l'Assemblée générale soit convoquée en session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 377 A (V), intitulée "L'union pour le maintien de la paix", afin d'examiner cette importante question.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures qu'appelle la convocation de cette session extraordinaire d'urgence.

Le Représentant permanent du Qatar,

Président du Groupe des États arabes

(Signé) Nasser Bin Hamad AL-KHALIFA

-----